

=====
Direction des Services Fiscaux
=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 273/2012

**Suppression du régime des Conservateurs des hypothèques et mise en place
de la responsabilité de l'État**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions
statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les articles 153 à 158 du code local des impôts sont abrogés. L'intitulé
« Conservation des Hypothèques » est remplacé par « Service de Publicité Foncière ».

Article 2 : Il est créé un article 152 bis au code local des impôts :

Service de publicité foncière

ARTICLE 152 bis :

Le service de publicité foncière de la Direction des services fiscaux est chargé :

1° De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des
hypothèques et des autres droits sur les immeubles;

2° De la perception de la taxe de publicité foncière prévue aux articles 148 à 152 du code local des impôts, et de la contribution de sécurité immobilière mise en place par l'Ordonnance n°2010-638 du 10/06/2010 exigibles à l'occasion des formalités prévues aux 1°.

Article 3 : La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

18 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 18

Le Président,



Stéphane ARTANO

Transmis au représentant de
l'État le 18/12/2012

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

Le 21 DEC. 2012

ACTE EXÉCUTOIRE

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...20 DEC. 2012.....

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====

Direction des Services Fiscaux

=====

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Suppression du régime des Conservateurs des hypothèques et mise en place de la responsabilité de l'État

L'Ordonnance n°2010-638 du 10/06/2010 met fin au régime des conservateurs des hypothèques, la responsabilité de l'Etat se substituant à compter du 01 janvier 2013 à celle des conservateurs des hypothèques dans l'exercice de la mission de publicité foncière.

L'Ordonnance modifie les articles du code civil du fait des nouveaux intitulés, « les conservateurs des hypothèques » sont remplacés par « les services chargés de la publicité foncière ». L'article 2450 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« — L'Etat est responsable du préjudice résultant des fautes commises par chaque service chargé de la publicité foncière dans l'exécution de ses attributions, notamment :

« 1° Du défaut de publication des actes et décisions judiciaires déposés dans les services chargés de la publicité foncière et des inscriptions requises, toutes les fois que ce défaut de publication ne résulte pas d'une décision de refus ou de rejet ;

« 2° De l'omission, dans les certificats délivrés par les services chargés de la publicité foncière, d'une ou plusieurs des inscriptions existantes, à moins dans ce dernier cas que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes ou inexactes qui ne pourraient leur être imputées.

« II. — L'action en responsabilité de l'Etat pour les fautes commises par chaque service chargé de la publicité foncière est exercée devant le juge judiciaire et, sous peine de forclusion, dans le délai de dix ans suivant le jour où la faute a été commise. »

En conséquence, la section 3 du Titre III – Publicité Foncière du code local des impôts (articles 152 à 158), traitant du tarif des salaires dus au conservateur, est abrogée à compter du 01/01/2013.

Une contribution de sécurité immobilière est due à l'État, elle remplace le salaire du conservateur.

Les tarifs de cette contribution applicable au 01/01/2013 sont identiques à ceux actuellement en vigueur sur l'Archipel pour les taux des droits proportionnels, seuls les droits fixes sont en légère hausse (ceux de l'Archipel n'ayant pas augmenté depuis plus de 20 ans). L'intitulé « Conservation des Hypothèques de Saint-Pierre et Miquelon » est remplacé par celui de « Service de Publicité Foncière de Saint-Pierre et Miquelon ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

PRÉFECTURE DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DÉPÔT LÉGAL

REÇU LE :

19 DEC. 2012

Le Président,



Stéphane ARTANO